|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/70/Add.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 août 2024  Français  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN[[1]](#footnote-2)\*

Additif

Chapitre 1.1

1.1.3.7 À l’alinéa b), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de *« Conteneur pour vrac »*, dernier paragraphe avant le nota, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition ci-après, dans l’ordre alphabétique :

« *Degré de remplissage* : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l’emploi ; ».

1.2.1 Dans la définition de *Taux de remplissage*, remplacer « un récipient à pression » par « le moyen de rétention » et ajouter à la fin un nota libellé comme suit :

«***NOTA****: Pour le degré de remplissage des citernes à cargaison, voir Degré de remplissage de la citerne à cargaison.* ».

1.2.1 Remplacer la définition de *Taux de remplissage (citerne à cargaison)* par :

« *Degré de remplissage de la citerne à cargaison* : lorsque, pour le transport de matières liquides ou fondues, de gaz liquéfiés sous pression ou de gaz liquéfiés réfrigérés, un degré de remplissage est indiqué pour les citernes à cargaison, celui-ci désigne le pourcentage du volume de la citerne à cargaison qui est rempli de liquide. Pour le transport de gaz transportés en phase gazeuse dans des citernes sous pression, le degré de remplissage de la citerne à cargaison désigne le rapport entre la masse de gaz et la masse d’eau à 15 °C qui remplirait complétement la citerne sous pression, ce qui correspond à un taux de remplissage.

1.2.2.1 L’amendement dans la version anglaise ne s’applique pas au texte français.

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 À la fin de l’alinéa e), remplacer le point par un point-virgule.

Ajouter le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Dans le cas de conteneurs-citernes, wagons-citernes et citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé le cas échéant ou, dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles vides non nettoyés, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. »

1.4.3.3 À l’alinéa e), remplacer « le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité » par « le degré de remplissage admissible, le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité, selon le cas, ».

Chapitre 1.6

1.6.1.51 Dans le paragraphe après les trois tirets, remplacer « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2027 ».

1.6.7.2.2.2 Dans la disposition transitoire pour le 9.3.3.21.1 b), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

**Chapitre 1.8**

1.8.3.11 À l’alinéa b), dixième tiret, modifier le texte entre parenthèses pour lire « (emballage, remplissage – degré de remplissage ou taux de remplissage, selon le cas – chargement et déchargement, arrimage et séparation) ».

**Chapitre 2.2**

2.2.2.1.1 Dans le Nota 2, remplacer « *telles que le taux de remplissage* » par « *telles que le taux de remplissage, le degré de remplissage de la citerne à cargaison*».

**Chapitre 3.2, tableau A**

Pour le No ONU 1835, groupe d’emballage II, et le No ONU 3423, à la colonne (12), remplacer « 0 » par « 2 ».

Pour le No ONU 3165, à la colonne (12), remplacer « 2 » par « 0 ».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9) | (10) | (11) | | | (12) | (13) |
| 0514 | DISPOSITIFS D’EXTINCTION PAR DISPERSION | 1 | 1.4S |  | 1.4 | 407 | 0 | E0 |  | PP |  | LO01 | HA01, HA03 |  | 0 |  |
| 3551 | ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique | 9 | M4 |  | 9A | 188 230 310 348 376 377 400 401 636 677 | 0 | E0 |  | PP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3552 | ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique | 9 | M4 |  | 9A | 188 230 310 348 360 376 377 400 401 670 677 | 0 | E0 |  | PP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3553 | DISILANE | 2 | 2F |  | 2.1 | 632 662 | 0 | E0 |  | PP, EX, A | VE01 |  |  |  | 1 |  |
| 3554 | GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS | 8 | C11 |  | 8 | 366 | 5 kg | E0 |  | PP, EP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3555 | TRIFLUOROMÉTHYLTÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L’ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d’acétone | 3 | D | II | 3 | 28 | 0 | E0 |  | PP, EX, A | VE01 |  |  |  | 1 |  |
| 3556 | VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE | 9 | M11 |  | 9A | 388 666 667 669 | 0 | E0 |  | PP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3557 | VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL | 9 | M11 |  | 9A | 388 666 667 669 | 0 | E0 |  | PP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3558 | VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE | 9 | M11 |  | 9A | 388 404 666 667 669 | 0 | E0 |  | PP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3559 | DISPOSITIFS D’EXTINCTION PAR DISPERSION | 9 | M5 |  | 9 | 407 | 0 | E0 |  | PP |  |  |  |  | 0 |  |
| 3560 | HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 25 % d’hydroxyde de tétraméthylammonium | 6.1 | TC1 | I | 6.1 +8 | 279 408 | 0 | E5 |  | PP, EP, TOX, A | VE02 |  |  |  | 2 |  |

**Chapitre 3.2**

3.2.3.1 Note explicative pour la colonne (11), dans le titre, remplacer « Degré maximum de remplissage en % » par « Degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison en % ».

3.2.3.1 Note explicative pour la colonne (20), exigence supplémentaire 42, remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

**Chapitre 3.2, tableau C**

Titre de la colonne (11), remplacer « Degré maximal de remplissage en % » par « Degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison en % ».

**Chapitre 3.3**

3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 678 Les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590), non fixé ou immergé dans un liant de telle sorte qu'aucune émission de quantités dangereuses d'amiante respirable ne puisse se produire, peuvent être transportés en vertu des dispositions du chapitre 7.3 de l’ADR à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

a) Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Entre ces deux types de sites, seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert du conteneur-bag, sont autorisées ;

b) Les déchets appartiennent à l'une de ces catégories :

i) Déchets solides issus de travaux de voirie, y compris les déchets de fraisat d’enrobés contaminés par de l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage ;

ii) Terres contaminées par de l'amiante libre ;

iii) Objets (par exemple, meubles) contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ;

iv) Matériaux provenant de structures ou de bâtiments sinistrés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ; ou

v) Déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments démolis ou rénovés, qui ne peuvent, en raison de leur taille ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ;

c) Les déchets visés par les présentes dispositions ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante ni avec tout autre déchet, dangereux ou non ;

d) Chaque expédition est considérée comme un chargement complet au sens de la définition du 1.2.1 ; et

e) Le document de transport est conforme au 5.4.1.1.4. »

Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 À la fin du deuxième paragraphe, ajouter « ou au No ONU 3475, selon le cas ».

5.3.2.1.3 Remplacer « 1203 ou 1223 » par « 1203, 1223 ou 3475 » et modifier la fin du paragraphe pour lire :

« … et le numéro ONU prescrits :

a) Pour le No ONU 3475 ; ou

b) Pour la matière la plus dangereuse transportée, c’est à dire la matière ayant le point d’éclair le plus bas, en l’absence de matière du No ONU 3475. »

Chapitre 5.4

5.4.0.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les informations prescrites dans le présent chapitre concernant les marchandises dangereuses transportées doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les marchandises par bateau et le bateau puissent être identifiées dans la documentation. ».

5.4.1.1.3.2 Modifier comme suit :

À l’alinéa b), remplacer « taux de remplissage » par « degré de remplissage ».

5.4.1.1.3 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.3.3 suivant :

« 5.4.1.1.3.3 Dispositions particulières pour le transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur

Pour le transport conformément au 4.1.1.5.3 de l’ADR, la mention suivante doit figurer dans le document de transport : "Transport conformément au 4.1.1.5.3 de l’ADR". La mention supplémentaire prescrite au 5.4.1.1.3.2 n’est pas nécessaire. Par exemple :

"UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, III, TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.1.5.3 de l’ADR"

Les informations contenues dans le document de transport conformément au 5.4.1.1 doivent être fondées sur la ou les rubriques attribuées à l’emballage extérieur conformément au 4.1.1.5.3 d) de l’ADR. Il n’est pas nécessaire d’ajouter le nom technique, tel qu’il est prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.4 *Dispositions particulières pour les déchets contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590)*

Lorsque la disposition spéciale 678 du chapitre 3.3 est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale 678 ».

La description des déchets transportés conformément à la disposition spéciale 678 b) du chapitre 3.3 doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d). Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

a) Une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à en-tête du fabricant ou du distributeur mentionnant les dimensions de cet emballage et sa masse maximale ;

b) Une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CV38 du 7.5.11 de l’ADR, le cas échéant. »

5.4.1.2.2 À l’alinéa d), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le calcul du temps de retenue réel n’est pas exigé conformément au 4.2.3.7.1 ou 4.3.3.5 de l’ADR, cette disposition ne s’applique pas ; »

Chapitre 5.5

5.5.4 Dans le titre, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

5.5.4.1 Dans le premier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Chapitre 7.2

7.2.4.16.17 Troisième tiret, remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

7.2.4.21.1 Remplacer « Le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ou calculé conformément au paragraphe 7.2.4.21.3 pour la citerne considérée ne doit pas être dépassé » par « Le degré de remplissage de la citerne à cargaison indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ou calculé conformément au 7.2.4.21.3 ne doit pas être dépassé ».

7.2.4.21.2 Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison » et remplacer « degré maximal de remplissage » par « degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison ».

Chapitre 8.2

8.2.2.3.3.1 Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison » et remplacer « degré maximal de remplissage » par « degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison ».

8.2.2.3.3.2 Remplacer « degrés maximum de remplissage » par « degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison ». Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

Chapitre 9.1

9.1 Aux 9.1.0.40.2.10 c), 9.1.0.40.2.11 d) et 9.1.0.40.2.13 d), ajouter la note de bas de page suivante après « degré de remplissage » : « \* *Étant donné que cette disposition est reprise de l’ES‑TRIN, la définition du ‘Degré de remplissage’ donnée au 1.2.1 du présent Règlement ne s’applique pas.* ».

Chapitre 9.3

9.3.1.21.1 Alinéas c) et d), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3.1.21.2 Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3 Aux 9.1.x.40.2.10 c), 9.1.x.40.2.11 d) et 9.1.x.40.2.13 d), ajouter la note de bas de page suivante après « degré de remplissage » : « \* *Étant donné que cette disposition est reprise de l’ES‑TRIN, la définition du ‘Degré de remplissage’ donnée au 1.2.1 du présent Règlement ne s’applique pas.* ».

9.3.2.21.1 Alinéa a), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3.2.21.1 Alinéas c) et d), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3.2.21.2 Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3.3.21.1 Alinéa a), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3.3.21.1 Alinéas c) et d), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

9.3.3.21.2 Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/70/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)